

## **COMMENTAIRE DES DISPOSITIONS**

Après l'adoption de la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire supérieur ([LESS, RSF 412.0.1](#)) le 11 décembre 2018 puis de son règlement d'exécution ([RESS, RSF 412.0.11](#)) le 26 mai 2021, il s'agit d'actualiser les bases légales des différentes formations de l'enseignement secondaire supérieur (maturité gymnasiale, école de culture générale et école de commerce).

Comme la révision des textes de référence qui fondent la reconnaissance dans toute la Suisse des certificats délivrés par les écoles de culture générale (ECG) a eu lieu dernièrement (le canton de Fribourg a obtenu la reconnaissance de ses certificats d'école de culture générale le 25 avril 2023 et de ses certificats de maturité spécialisée le 16 mai 2024), il a été choisi de commencer par l'actualisation des bases légales relatives à cette filière. La réforme de la maturité gymnasiale est en cours et celle de l'école de commerce est entrée dans la phase de mise en œuvre (première volée sous le nouveau régime en 2023/24). Les règlements de ces formations seront par conséquent actualisés durant les prochaines années.

Le projet de règlement sur l'école de culture générale révisé a pour but principal de regrouper les règlements / directives relatives aux différentes filières ECG, soit :

- > le règlement du 10 juin 2008 concernant les études en écoles de culture générale ([RECG, RSF 412.4.21](#)) ;
- > le règlement du 10 juin 2008 concernant les examens de certificat de culture générale ([RCCG, RSF 412.4.22](#)) ;
- > les directives du 13 novembre 2023 de la DFAC fixant les conditions d'obtention d'une maturité spécialisée domaine pédagogie (ci-après : [directives MSPE](#)) ;
- > les directives du 13 novembre 2023 de la DFAC fixant les conditions d'obtention d'une maturité spécialisée dans le domaine Travail Social (ci-après : [directives MSTS](#)) ;
- > les directives du 13 novembre 2023 de la DFAC fixant les conditions d'obtention d'une maturité spécialisée dans le domaine Santé (ci-après : [directives MSSA](#)) ;
- > les directives du 6 septembre 2024 de la DFAC concernant l'examen complémentaire permettant l'accès à la procédure d'admission à la formation en enseignement primaire (cycle 1 et 2) de l'Université de Fribourg (ci-après : [directives concernant l'examen complémentaire](#)).

Ces différentes bases légales sont disponibles sur [le site internet du Service de l'enseignement secondaire du deuxième degré](#) (ci-après : le Service).

Ce projet de règlement regroupe les parties « études » et « examens » (actuellement dans deux règlements distincts pour le certificat d'école de culture générale).

Le nouveau RECG tient compte des remarques transmises par la Commission de la CDIP pour la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale.

Pour permettre une ouverture vers les HES du domaine technique, notamment la Haute école d'ingénierie et d'architecture Fribourg (HEIA-FR), le certificat ECG du domaine professionnel santé se voit ajouter la dénomination sciences expérimentales. Il devient ainsi le domaine « santé / sciences expérimentales » sans autre changement. La maturité spécialisée santé / sciences expérimentales connaîtra ainsi deux spécialisations. L'une, santé, qui sera identique à celle que l'on connaît actuellement, et l'autre, sciences expérimentales, qui comprendra un stage en entreprise ou institution de 24 semaines précédé de 8 semaines de préparation de stage ainsi que la rédaction d'un travail de maturité spécialisée.

La révision du RECG n'a pas d'influence sur les charges financières et de personnel de l'Etat de Fribourg, à l'exception, dès 2028, d'une charge supplémentaire d'environ 12 000 francs par année, correspondant aux coûts du travail de maturité spécialisée, si la nouvelle filière de maturité spécialisée « santé / sciences expérimentales » spécialisation « sciences expérimentales » attire une dizaine d'élèves supplémentaires par année.

Le projet de règlement ne pose pas de problème sous l'angle de la conformité au droit fédéral et de l'eurocompatibilité.

## 1 Dispositions générales

### **Art. 1** But et champ d'application

Sans commentaire.

### **Art. 2** Formation bilingue

Durant l'année scolaire 2024/25, il y a 30 élèves qui suivent une formation bilingue à l'ECG Fribourg, dont 2 en maturité spécialisée.

## **2 Admission et lieux de formation**

### **Art. 3** Admission - Conditions

Alinéa 1 : Il s'agit des [directives du 4 novembre 2020 de la DICS concernant l'admission dans les écoles du degré secondaire supérieur \(gymnase, école de culture générale, école de commerce à plein temps\) et la perméabilité entre les voies de formation.](#)

Alinéa 2 : Il s'agit des [directives du 28 septembre 2022 de la DFAC concernant le changement de domaine professionnel en cours de formation aux écoles de culture générale du canton de Fribourg.](#)

### **Art. 4** Admission - Demandes

Il s'agit d'une reprise de l'art. 3 RECG actuel. La publication des indications relatives aux demandes d'admission se fait désormais via le site internet du Service et non plus dans la Feuille officielle.

### **Art. 5** Admission - Décision

Il s'agit d'une reprise de l'art. 4 RECG actuel.

### **Art. 6** Lieux de formation

Il s'agit d'une reprise de l'art. 5 RECG actuel, avec un ajout (al. 3) concernant les maturités spécialisées Santé/Sciences expérimentales et Travail social.

## **3 Etudes**

### **3.1 Etudes de culture générale**

#### *3.1.1 Contenu de la formation*

### **Art. 7** Discipline d'enseignement

Il s'agit d'une reprise de l'art. 6 RECG actuel.

### **Art. 8** Enseignement en relation avec le domaine professionnel

Il s'agit d'une reprise de l'art. 7 RECG actuel (al. 3) avec un complément (al. 1 et 2) issu de l'art. 9 du règlement de la CDIP concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale du 25 octobre 2018.

### **Art. 9** Travail personnel

Il s'agit d'une reprise de l'art. 21 RCCG actuel, légèrement modifié, notamment avec l'ajout de l'alinéa 3 qui précise que « les modalités de la réalisation et de l'évaluation du travail personnel sont fixées par le Service ».

**Art. 10** Cours facultatifs

Il s'agit d'une reprise de l'art. 9 RECG actuel.

*3.1.2 Promotion***Art. 11** Disciplines déterminantes pour la promotion

Il s'agit d'une reprise de l'art. 11 RECG actuel.

**Art. 12** Evaluation

Il s'agit d'une reprise de l'art. 12 RECG actuel, actualisé avec les dispositions du RESS.

**Art. 13 à 16**

Il s'agit d'une reprise des art. 13 à 16 du RECG actuel.

**Art. 17** Répétition d'une classe

Il s'agit d'une reprise de l'art. 17 RECG actuel, légèrement modifié (al. 1) pour clarifier le lien avec l'art. 18 al. 1 let. c.

**Art. 18** Echec définitif

Il s'agit d'une reprise de l'art. 17a RECG actuel.

**Art. 19** Changement de domaine professionnel

Il s'agit d'une reprise de l'art. 18 RECG actuel, avec l'ajout de l'alinéa 2 qui prévoit que la « Direction en fixe les modalités » (cf. [directives du 28 septembre 2022 de la DFAC concernant le changement de domaine professionnel en cours de formation aux écoles de culture générale du canton de Fribourg](#)).

*3.1.3 Stages***Art. 20** Stage extrascolaire obligatoire

Il s'agit d'une reprise de l'art. 21 RECG actuel.

### **3.2 Etudes de maturités spécialisées**

#### **Art. 21 Objectif**

Il s'agit d'une reprise de l'art. 6 al. 3 du règlement de la CDIP concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale du 25 octobre 2018.

#### **Art. 22 Plans d'études**

Le règlement de la CDIP concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale du 25 octobre 2018 (et en particulier son annexe « Directives concernant les prestations complémentaires requises pour l'obtention de la maturité spécialisée, orientation pédagogie ») et le plan d'études cadre pour les écoles de culture générale du 25 octobre 2018 sont disponibles à l'adresse : <https://www.edk.ch/fr/themes/ecoles-de-culture-generale>.

#### **Art. 23 Contenus des formations**

Sauf pour le domaine professionnel Santé/Sciences expérimentales, spécialisation Sciences expérimentales (nouvelle filière), il s'agit d'une reprise des dispositions actuelles (diverses directives sur les maturités spécialisées) avec une formulation harmonisée.

#### **Art. 24 Travail de maturité spécialisée**

Il s'agit d'une reprise des dispositions actuelles (diverses directives sur les maturités spécialisées) avec une formulation harmonisée.

### **3.3 Cours préparatoire**

#### **Art. 25 Contenu de la formation**

Il s'agit principalement d'une reprise des articles 2, 5 et 6 des directives concernant l'examen complémentaire.

## **4 Examens**

### **4.1 Dispositions communes**

#### *4.1.1 Jury d'examens*

#### **Art. 26 à 31**

Il s'agit d'une reprise des art. 2 à 7 du RCCG actuel.

#### *4.1.2 Déroulement des examens*

##### **Art. 32 Lieu des examens**

Il s'agit d'une reprise de l'art. 10 RCCG actuel.

##### **Art. 33 Session ordinaire – Publication**

La publication se fait dorénavant sur le site internet du Service et non plus via la Feuille officielle.

##### **Art. 34 Session ordinaire – Inscription**

Il s'agit d'une reprise de l'art. 13 du RCCG actuel, avec une précision sur l'obligation de participer aux examens hors motif légitime.

##### **Art. 35 et 36**

Il s'agit d'une reprise des art. 16 et 17 du RCCG actuel.

##### **Art. 37 à 41**

Il s'agit d'une reprise des art. 26 à 30 du RCCG actuel.

##### **Art. 42 Communication des résultats**

Il s'agit d'une reprise de l'art. 35 RCCG actuel.

##### **Art. 43 Fraude, non-participation aux examens et abandon**

Il s'agit d'une reprise de l'art. 31 RCCG actuel, complété avec l'al. 3 de l'art. 36 RCCG actuel lié à l'abandon sans motif légitime au cours des examens.

### **4.2 Certificat d'école de culture générale**

#### *4.2.1 Admission aux examens*

##### **Art. 44 Conditions d'admission aux examens**

Il s'agit d'une reprise de l'art. 11 RCCG actuel.

#### *4.2.2 Disciplines et calcul des notes*

##### **Art. 45 Disciplines et disciplines intégrées dont la note compte pour l'obtention du certificat**

Il s'agit d'une reprise de l'art. 18 RCCG actuel, complété concernant la note du cours facultatif (nouvel al. 3).

##### **Art. 46 Programme d'examens**

Il s'agit d'une reprise de l'art. 25 RCCG actuel.

## **Art. 47 et 48**

Il s'agit d'une reprise des art. 23 et 24 du RCCG actuel.

### *4.2.3 Obtention du certificat d'école de culture générale*

#### **Art. 49** Conditions de réussite

Il s'agit d'une reprise de l'art. 34 RCCG actuel.

## **4.3 Examens de maturité spécialisée**

### *4.3.1 Domaine Santé*

#### **Art. 50** Conditions de réussite

Alinéas 1 et 3 : il s'agit d'une reprise de l'art. 7 des directives MSSA actuelles avec une formulation harmonisée.

L'alinéa 2 fixe les conditions de réussite pour la maturité spécialisée dans le domaine Santé/Sciences expérimentales, spécialisation Sciences expérimentales.

### *4.3.2 Domaine Travail social*

#### **Art. 51** Conditions de réussite

Il s'agit d'une reprise de l'art. 6 des directives MSTS actuelles avec une formulation harmonisée et l'ajout de l'alinéa 2 concernant l'abandon sans motif légitime en cours d'année.

### *4.3.3 Domaine Pédagogie*

#### **Art. 52** Admission

Il s'agit d'une reprise de l'art. 6 al. 3 des directives MSPE actuelles.

#### **Art. 53** Disciplines soumises à examens

Cet article reprend des éléments de l'art. 7 des directives MSPE actuelles avec une formulation harmonisée.

#### **Art. 54** Conditions de réussite

Cet article reprend des éléments des art. 7 à 9 des directives MSPE actuelles avec une formulation harmonisée.

## **4.4 Examen permettant l'accès à la procédure d'admission à la formation en enseignement primaire de l'Université de Fribourg**

### **Art. 55 Objet**

Cet article reprend l'art. 1 al. 2 des directives concernant l'examen complémentaire actuelles.

### **Art. 56 Programme d'examen**

Cet article reprend l'art. 9 des directives concernant l'examen complémentaire avec une formulation harmonisée.

### **Art. 57 Conditions de réussite**

Cet article reprend l'art. 10 des directives concernant l'examen complémentaire actuelles avec une formulation harmonisée.

## **4.5 Remédiation, échec, répétition et échec définitif**

### **Art. 58 Remédiation**

Les conditions de remédiation sont précisées dans des dispositions complémentaires rédigées par le Service.

### **Art. 59 Echec et répétition**

Alinéa 1 : selon art. 36 al. 2 RCCG actuel, art. 9 al. 1 des directives MSPE actuelles et art. 12 al. 1 des directives concernant l'examen complémentaire actuelles.

Alinéa 2 : selon art. 36 al. 1 RCCG actuel.

Alinéa 3 : selon art. 9 des directives MSSA actuelles.

L'alinéa 4 fixe les conditions de répétition pour la maturité spécialisée dans le domaine Santé/Sciences expérimentales, spécialisation Sciences expérimentales.

Alinéa 5 : selon art. 8 des directives MSTS actuelles.

Alinéa 6 : selon art. 9 al. 2 des directives MSPE actuelles.

Alinéa 7 : selon art. 12 al. 2 des directives concernant l'examen complémentaire actuelles.

### **Art. 60 Echec définitif**

Alinéa 2 : Il s'agit des directives du 28 septembre 2022 de la DFAC concernant le changement de domaine professionnel en cours de formation aux écoles de culture générale du canton de Fribourg.

## **4.6 Délivrance des certificats**

### **Art. 61 Octroi des certificats**

Cet article reprend l'art. 32 RCCG et est complété pour tenir compte des autres formations.

### **Art. 62 Contenu formel du certificat**

Cet article reprend l'art. 33 RCCG et est complété pour tenir compte des autres formations.

## **5 Voies de droit**

### **Art. 63 Voies de droit – Réclamation**

Alinéa 1 : il s'agit d'une fusion des art. 23 al. 1 et 24 al. 1 RECG.

Alinéa 2 : cet alinéa s'inspire de l'art. 37 al. 1 RCCG et est complété pour tenir compte des autres formations.

Alinéa 3 : cet alinéa s'inspire de l'art. 37 al. 2 RCCG et est complété pour tenir compte des différentes réclamations possibles et des autres formations.

### **Art. 64 Voies de droit – Recours**

Cet article reprend l'art. 38 RCCG et est complété pour tenir compte des différents recours possibles.

Autres actes modifiés par cette révision :

- > **Règlement concernant la passerelle de la maturité professionnelle ou spécialisée aux hautes écoles universitaires ([RSF 412.0.14](#))** : art. 35 al. 2 et art. 36 al. 1, la décision est prise par le président ou la présidente du jury et non le bureau des examens.
- > **Arrêté fixant les taxes d'examens finals des écoles du secondaire du deuxième degré ([RSF 412.0.17](#))** : art. 3 al. 2 conditions de remboursement de la taxe d'examen (actuellement fixé par l'art. 15 al. 2 RCCG).
- > **Règlement concernant les examens de maturité gymnasiale ([REMG, RSF 412.1.31](#))** : art. 13, les conditions de remboursement de la taxe d'examen sont désormais fixées de manière centralisée

dans l'arrêté fixant les taxes d'examens finals des écoles du secondaire du deuxième degré (cf. ci-dessus). Art. 41 al. 2 et art. 42 al. 1, la décision est prise par le président ou la présidente du jury et non le bureau des examens.

- > **Règlement sur l'école de commerce à plein temps ([RECPT, RSF](#) [412.3.11](#))** : art. 75 al. 2 et art. 76 al. 1, la décision est prise par le président ou la présidente du jury et non le bureau des examens.